

RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 40085
Numéro SIREN : 487 661 654
Nom ou dénomination : GROUPE TELEGRAMME

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2022 sous le numéro de dépôt 4587

Dépôt N°

Le 12 JUL. 2022

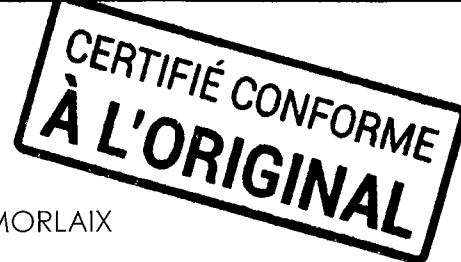
R.C.S. BREST

GROUPE TELEGRAMME

SAS au capital de 12 459 848,80 €

Siège social : 7 voie d'accès au Port - 29600 MORLAIX

487.661.654 RCS BREST



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU VENDREDI 17 JUIN 2022**

EXTRAIT

L'an deux mille vingt-deux et le dix-sept juin, à onze heures, les associés de la société GROUPE TELEGRAMME se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par M. Edouard COUDURIER, en sa qualité de Président de la société.

.../...

En conséquence, l'assemblée générale, réunissant plus de la moitié des actions ayant droit de vote pour l'assemblée générale ordinaire et deux tiers des actions ayant droit de vote pour l'assemblée générale extraordinaire, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

.../....

Ordre du jour au titre de l'assemblée générale extraordinaire :

- Autorisation à donner au Président à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions ordinaires existantes ou à émettre ;
- Réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes ;
- Délégation de compétence au Président de la Société pour réaliser les opérations, modifier les statuts en conséquence et accomplir les formalités requises ;
- Pouvoirs à donner en vue de l'accomplissement des formalités.

.../...

RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Président présente à l'assemblée son rapport sur l'attribution gratuite d'actions.

Les commissaires aux comptes donnent ensuite lecture de leur rapport.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Après échange d'observations, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

CINQUIEME RESOLUTION

(Autorisation à donner au Président à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- **autorise** le Président à procéder, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, une attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société :
 - o à émettre par voie d'augmentation de capital par incorporation de réserves, et sous réserve, dans cette hypothèse de la constatation, préalablement à l'attribution desdites actions gratuites, d'un montant de réserve suffisant pour procéder à l'augmentation de capital social corrélative ou à racheter préalablement par la Société auprès de ses associés,
 - o au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société qui exercent des fonctions de direction au sein de la Société ou parmi les membres du personnel salarié des sociétés liées à la Société au sens de l'article L. 225-197-2, I, 1° du Code de commerce(l' « **Attribution Gratuite d'Actions** ») ;
- **décide** que le Président déterminera le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions, conformément aux règlements du plan d'attribution gratuite d'actions qu'il arrêtera ;
- **décide** que le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement sera limité à zéro virgule quatre-vingt-neuf pourcent (0,89 %) du capital social et des droits de vote de la Société, soit mille (1.000) actions ordinaires ;
- **décide** que le Président déterminera la durée de la période d'acquisition, laquelle pourra être scindée en plusieurs tranches, au terme de laquelle l'attribution gratuite des actions sera définitive, sous réserve de remplir les conditions et critères éventuels fixés par le Président, et **décide** que cette durée ne pourra être inférieure à un (1) an à compter de la date de leur attribution par le Président, sauf cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ou de décès ;
- **décide** que le Président déterminera la durée de la période de conservation durant laquelle les actions attribuées gratuitement seront inaliénables et **décide** que cette durée ne pourra être inférieure à un (1) an à compter de la(/des) date(s) d'attribution définitive des actions ;
- **autorise** le Président à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;
- **autorise** le Président à décider du nombre d'actions à émettre ou à racheter en vue de leur attribution gratuite ;

- **autorise**, en tant que de besoin, le Président à émettre des offres de rachat à l'attention des associés de la Société au prix de 513 € ;
- **autorise** le Président à déterminer la valeur des actions ordinaires au moment de leur attribution définitive ;
- **autorise** le Président à réaliser une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission qui, le cas échéant, serviront en cas d'émission d'actions nouvelles au profit des bénéficiaires desdites actions, pour un montant maximum correspondant à la valeur nominale de mille (1.000) actions ordinaires nouvelles ;
- **prend acte** de ce que la présente décision emporte renonciation de plein droit des associés (i) le cas échéant, à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre dans le cadre de cette attribution gratuite d'actions et (ii) à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles ; et
- **délègue** tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente autorisation, effectuer tous actes, formalités et déclarations et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de cette opération, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Cette autorisation est consentie pour une période de trente-huit (38) mois à compter de la date des présentes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire annuelle sera informée, dans un rapport spécial établi à cet effet par le Président des attributions d'actions gratuites effectuées en vertu de l'autorisation consentie sous la première résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION :

(Réduction du capital de la Société non motivée par des pertes)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président ainsi que du rapport spécial du Commissaire aux comptes, en conséquence de l'adoption de la première résolution et sous réserve de la satisfaction des Conditions Suspensives définies ci-après,

décide de réduire le capital social de la Société d'un montant maximum de trois cent trente-trois mille six cents euros (333.600 €), par annulation d'un nombre maximum de trois mille (3.000) actions ordinaires qui seraient rachetées aux associés de la Société mais non attribuées dans le cadre de l'Attribution Gratuite d'Actions.

Les actions ordinaires rachetées par la Société mais non attribuées dans le cadre de l'Attribution Gratuite d'Actions devront être annulées dans un délai d'un (1) an à compter de leur acquisition, tous les droits attachés aux actions ainsi annulées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

Cette décision est prise sous les conditions suspensives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :

- le rachat par la Société de plus de six cent trente (630) actions auprès des associés ;

- l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt d'un extrait du procès-verbal des présentes au greffe, ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION :

(Délégation de compétence au Président de la Société pour réaliser les opérations, modifier les statuts en conséquence et accomplir les formalités requises)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes, en conséquence de l'adoption de la première résolution et sous réserve de la satisfaction des Conditions Suspensives, constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré,

confère tous pouvoirs au Président à l'effet :

- de constater la réalisation des Conditions Suspensives ;
- d'arrêter le nombre d'actions à annuler par la Société ;
- de constater le rachat et l'annulation des actions qui ne seront pas attribuées dans le cadre de l'Attribution Gratuite d'Actions ;
- de constater la réalisation définitive de la réduction de capital ;
- de procéder à la modification corrélative de l'article 6 des statuts de la Société, et
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile dans ce cadre.

fixe à dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes, la durée de validité de la présente délégation, qui annule et remplace toute délégation encore en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

(Pouvoirs en vue des formalités)

L'Assemblée Générale **confère tous pouvoirs** au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent-procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

